



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du Zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de PETIT-MARS (44)**

n°MRAe 2018-3699

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Petit-Mars, reçue le 12 décembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2018 et sa réponse du 3 janvier 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 30 janvier 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage réalisé en 2013 lors de l'élaboration du PLU ; que cette nouvelle actualisation vise à le mettre en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes Erdre et Gesvres en cours d'élaboration, lequel fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que l'actualisation objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas du zonage concerne principalement l'adaptation du zonage aux zones d'urbanisation future à court et long terme prévues par le projet de PLUi en proximité immédiate du bourg ; qu'au total, l'extension du zonage prévue est de 13 ha pour un besoin estimé à 2 260 équivalents-habitants (EH) pour la station d'épuration (STEP) communale principale « La Pommeraie" ;

Considérant que la commune dispose de trois STEP : STEP principale « La Pommeraie » de type boues activées à aération prolongée d'une capacité de 2 500 équivalents-habitants (EH), STEP « La Bussonnière » d'une capacité de 260 EH et STEP « Le Plessis » d'une capacité de 180 EH, ces deux dernières étant de type filtres à sable ; que les éléments produits dans le dossier attestent de la capacité de la station d'épuration principale et des ouvrages présents sur le réseau de collecte à traiter les effluents générés sur la commune à l'horizon des 10 années du PLUi ;

Considérant que dans le cadre de l'étude organisationnelle pour le transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes Erdre et Gesvres, il est prévu un programme pluri-annuel d'investissement pour la réhabilitation des réseaux pour lutter contre les eaux parasites, pour le remplacement du filtre à sable de la STEP du Plessis et de la STEP de la Bussonière ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles (72 % des équipements contrôlés sont conformes) et qu'il convient de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant que la commune est concernée par la présence de trois zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, ainsi que d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée et Marais de l'Erdre, Canal de Nantes à Brest, Bois de la Desnerie, le Rupt » et des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) liés au « Marais de l'Erdre » ; que par ailleurs le territoire communal est concerné par un périmètre de protection de captage de la nappe de Mazerolles ; que toutefois, selon les informations données à ce stade, le projet de zonage, objet de la présente décision n'est pas susceptible d'incidences négatives sur ces espaces ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Petit-Mars n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Petit-Mars n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 février 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature of Fabienne ALLAG-DHUISME, consisting of a stylized first name and a horizontal line for a surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex